

Le 12 décembre 2011

M^e Louise Tremblay
Ligne directe : 514.871.5476
ltremblay@millerthomsonpouliot.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation des *Conditions de service et Tarif* de Gazifère, demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande ré-amendée de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2012
Dossier : R-3758-2011(Phases 1 et 3)
Notre dossier : 111216.0066

Chère consoeur,

Conformément à la décision D-2011-186 rendue dans le dossier mentionné en titre (la « Décision »), Gazifère a révisé son dossier tarifaire 2012 en tenant compte des conclusions énoncées dans la Décision et soumet les tarifs à la Régie pour décision finale.

Nous vous transmettons sous pli les pièces nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2012, en tenant compte du coût du gaz en date du 1^{er} octobre 2011, ainsi que les budgets volumétrique et monétaire de PGEÉ 2012 intégrant les modifications découlant de la Décision. Les douze (12) exemplaires de ces pièces vous seront transmis directement par notre cliente.

Nous sommes donc dans l'attente de la décision de la Régie sur les tarifs reflétant la Décision et demeurons disponibles pour répondre à toute question que la Régie pourrait avoir à cet égard.

En ce qui a trait au texte refondu des *Conditions de service et Tarif*, et plus particulièrement à l'article 6.1.2 de ce document, nous constatons que la Régie a pris en considération les remarques formulées dans nos commentaires du 6 octobre 2011 à l'effet qu'il est possible qu'un client se voit facturer une obligation minimale annuelle et une contribution financière. Cependant, le texte tel qu'approuvé ne reflète pas la réalité puisqu'il laisse entendre que l'obligation minimale et la contribution financière sont facturées en même temps, ce qui n'est pas le cas. En effet, la contribution financière sera facturée au début des travaux alors que l'obligation minimale sera

facturée à la fin de l'année contractuelle dans le cas où le client n'aurait pas consommé les volumes prévus au contrat. Pour ces motifs, les mots « à la fois » devraient être retirés de l'article 6.1.2.

Veillez noter que notre cliente prévoit être en mesure de déposer les versions française et anglaise du texte refondu au cours du mois de décembre 2011. Ce texte tiendra compte des modifications découlant de la Décision et il intégrera les tarifs finaux reflétant le coût du gaz naturel en date du 1^{er} janvier 2012.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON POULIOT sncrl

Louise Tremblay
LT/lid
P.j.

7273547_1.DOC